FRC H.
8212
Case
FRC
1658 7

A LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

FRANÇOIS-ALEXIS COQUET, ancien Maire de la commune de Neuf-Châtel, pere de famille, ancien fonctionnaire public, patriote éprouvé, à qui son infortune n'a pas fait perdre l'estime & l'attachement de ses concitoyens, implore votre appui.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ai fondé la révolution & je l'ai fait triompher dans cette ville, par mon courage & par ma perſévérance; j'ai ſans ceſſe ſurveillé, pourſuivi, fait trembler ſes ennemis, il eſt facile de concevoir qu'ils me haiſſent & que pour me perdre ils ont mis tout en uſage.

Je ſuis né avec une ame énergique & des paſſions fortes. J'avois pour collégues des hommes qui, ſans manquer de civiſme, n'avoient pas un zele auſſi ardent, & autant d'activité que moi ; je les ai bleſſé quelquefois, tels ſont les deux principes de mes malheurs.

J'ai été dénoncé au conſeil-général du département, ſuſpendu de mes fonctions, & traduit au tribunal criminel.

L'accuſateur public a poſé quatre chefs.

Le tribunal a reconnu que les trois premiers chefs étoient chimériques. Il a déclaré conſtant le quatrieme : en voici l'objet.

Les citoyens Giret, Cochois & Heluin

m'ont dénoncé, vers la fin de ſeptembre, comme ayant tenu dans les premiers jours d'avril dernier, époque à laquelle la nouvelle de l'infâme trahiſon de Dumouriez parvint dans cette ville, le propos ſuivant:

Il n'eſt pas poſſible qu'un gouvernement auſſi grand que la France reſte en république il faut une monarchie.

Mais il eſt prouvé que je manifeſtai hautement mon indignation en apprenant cette nouvelle; que le ſoir même, faiſant au peuple aſſemblé la lecture des papiers publics, ſuivant l'uſage, j'excitois les auditeurs à ſe tenir en garde contre les ſéductions de ce traître & à défendre la république ; que le lendemain je fis une proclamation qui avoit le même but & que je provoquois le déſarmement des gens ſuſpects. Depuis cette époque, bien loin que ma conduite ait varié, j'ai manifeſté vingt fois par des actions éclatantes ma haine pour la royauté, ou pour mieux dire, j'ai prouvé chaque jou que j'attachois ma fortune, mon bonheur,

ma vie même au maintien de la république.

Cependant, j'ai été condamné à la peine de la déportation perpétuelle, comme un homme ſuſpect d'inciviſme.

Le tribunal a fondé ſon jugement ſur la loi du 7 juin dernier, mais cette loi qui ne peut, d'ailleurs, avoir d'effets rétroactifs, ne reçoit pas même d'application au cas préſent, puiſque loin que prétendus propos aient été un ſujet de trouble & d'agitation, il eſt prouvé au contraire que j'ai toujours maintenu l'ordre, fait exécuter les lois & propagé les principes de la république.

Daignez, CITOYENS LÉGISLATEURS, prendre lecture du jugement qui m'inflige cette peine & qui condamne ma femme & mes enfans à l'indigence, vous y verrez ma juſtification. Je n'ajouterai ici qu'une ſimple obſervation.

C'eſt par trois de mes collégues que j'ai été dénoncé, dont deux particulierement

avoient à ſe venger contre moi d'avoir hâté la déportation de leurs freres, prêtres réfractaires, & avec leſquels ils ont toujours eu une correſpondance ſuivie. Je ne les accuſe pas de m'avoir calomnié pour me perdre, mais je nie avoir tenu le propos qu'ils me prêtent ; j'ajoute qu'ils avoient conçu contre moi un reſſentiment qui a éclaté pluſieurs fois ; qu'ils m'ont écouté avec la prévention de la haine, qu'elle les a trompé ſur le ſens de mes paroles, qu'elle les a induit en erreur lorſqu'ils en ont fait le récit plus de ſix mois après, & dans un moment d'irritation.

J'ajoute encore que l'un d'eux s'eſt ſolemnellement rétracté dans le ſein de la ſociété populaire, & que cette même ſociété dont j'étois accuſé d'avoir empêché la formation, a rendu juſtice à mon patriotiſme en envoyant une députation dans votre ſein.

Vous devez être convaincus, CITOYENS LÉGISLATEURS, que le jugement qui me

bannit de ma patrie pour jamais, & confisque mes biens, est injuste ; daignez donc, abolir le jugement qui plonge ma famille dans la douleur, & me remettre en possession des modiques biens dont je jouissois. C'est une justice qu'un pere de famille, un patriote, un ardent défenseur des droits du peuple espere de vous, CITOYENS LÉGISLATEURS, qui les avez proclamé, & fondé la république.

Signé, COQUET.

EXTRAIT du Jugement rendu par le Tribunal criminel du Département de la Seine inférieure, le 10 *Brumaire, an* 2e *de la République françoise.*

OUI l'accuſateur public en ſes concluſions, & le conſeil de l'accuſé, le Tribunal jugeant en dernier reſſort & ſans recours au tribunal de caſſation, déclare d'après le débat, 1°. qu'il n'eſt point conſtant que François-Alexis Coquet ait favoriſé les Ariſtocrates & perſonnes ſuſpectes; qu'il n'eſt point conſtant qu'il ait abuſé de l'autorité qui lui étoit confiée, 3°. qu'il n'eſt point conſtant qu'il ſe ſoit oppoſé à la formation d'une ſociété populaire dans la ville de Neufchâtel, 4°. qu'il eſt conſtant que le 4 avril dernier Coquet étant dans la maiſon commune, & *converſant ſur la trahiſon de Dumourier*, a dit aux citoyens Giret, Cochois & Heluin ſes collegues, il n'eſt pas poſſible qu'un gouvernement auſſi grand que la France puiſſe

reſter en république, il faut une monarchie ; mais conſidérant qu'il eſt demeuré conſtant par le débat ; 1°. que le 3 avril dernier, ſur la motion de Coquet, » le conſeil général de la commune arrêta le déſarmement des gens ſuſpects, auquel Coquet concourut en perſonne le même jour ; » 2°. que le propos ci-deſſus rapporté n'a été tenu le lendemain matin qu'après la lecture du bulletin, portant l'annonce de la trahiſon de Dumourier, & du manifeſte de ce rebelle, & immédiatement après avoir par ledit Coquet témoigné ſa douleur ſur cette trahiſon. 3°. Que ce même jour au ſoir, Coquet, rendu au lieu où il étoit depuis près d'un an dans l'uſage de lire les papiers-nouvelles aux citoyens qui s'y raſſembloient, leur témoigna ſon indignation contre Dumourier, leur recommanda de ſe tenir ſur leurs gardes, d'empêcher la diſtribution du manifeſte de ce traître, d'en arrêter toutes les diſtributions, & de lui donner avis de toutes leurs découvertes à ce ſujet ; 4° qu'il

» composa & rendit publiquement le len-
» demain une proclamation contre ce ma-
» nifeſte, le tribunal déclare que le pro-
» pos tenu par ledit Coquet ne l'a pas été
» dans le deſſein d'une provocation au
» rétabliſſement de la royauté ; mais qu'il
» eſt la manifeſtation d'une opinion anti-
» civique plus puniſſable encore dans un
» fonctionnaire public : en conſéquence,
& vu que le code pénal & les loix poſté-
rieures n'ont n'ont point déterminé la pu-
nition du délit dont il s'agit, condamne
François-Alexis Coquet, âgé de 45 ans,
Marchand mercier, demeurant à Neuf-
châtel, & ci-devant maire de ladite Ville,
à la déportation à vie, àlaquelle fin ordon-
ne qu'il ſera transféré au lieu qui ſera
déſigné pour les condamnés à la dé-
portation, & ce conformément au dé-
cret du 7 juin 1793, dont il a été fait
lecture, & eſt ainſi conçu. La Convention
nationale, ſur la motion d'un membre, dé-
crète qu'elle rend communes à tous les
tribunaux de la République les diſpoſitions

de l'art. III du titre II de la loi du 10 mars dernier, relative à l'établiſſement d'un tribunal criminel extraordinaire, conçu en ces termes :

CEUX qui étant convaincus de ctimes ou délits, qui n'auroient pas été prévus par le code pénal & les loix poſtérieures, & dont la punition ne ſeroit pas déterminée par les loix, & dont l'inciviſme & la réſidence ſur le territoire de la République auroient été un ſujet de trouble & d'agitation, ſeront condamnés à la peine de déportation.

La Convention Nationale décréte en outre, que les juges des tribunaux criminels en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, ſuivant les circonſtances & la nature des délits.

Déclare ſes biens confiſqués au profit de la république ; ordonne que le préſent jugement ſera imprimé & affiché dans l'é-

tendue du département de la Seine-Inférieure, & qu'il ſera mis à exécution à la requête de l'accuſateur public : fait à Neufchatel, le dixieme jour du ſecond mois de l'an deuxieme de la République françoiſe une & indiviſible, en l'audience du tribunal où étoient les citoyens Legendre, préſident ; Brument, Lavinay, & Saffray, juges, qui ont ſigné la minute ; Leclerc, accuſateur public ; & Paynel, greffier.

A Paris, de l'Imprimerie de HUZARD, Cour de la JUSSIENNE, rue Montmartre, N°. 38.